

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE n°279-2024

OBJET : Animation « Tournée OASIS » - Espace dit « La Dent Creuse » Boulevard des Embruns, à Saint -Pierre-La-Mer

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les article, L 2212-1, L2213-1, L2213-4,

VU le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 248, R 249 et R 250 et R 251,

CONSIDERANT l'organisation de la « Tournée OASIS », sur l'espace dit « la Dent Creuse » Boulevard des Embruns à Saint- Pierre-La-Mer, le 31 juillet 2024, de 10h00 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Les organisateurs de la tournée OASIS sont autorisés à occuper le domaine public, le 31 juillet 2024, de 06h00 à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur l'espace dit « La Dent Creuse » Boulevard des Embruns, le 31 juillet 2024, de 06h00 à 20h00, sauf aux véhicules dûment autorisés.

Article 3 : Du matériel technique est installé sur l'espace dit « La Dent Creuse » Boulevard des Embruns, le 31 juillet 2024.

Article 4 : Les organisateurs de la tournée OASIS veillent à organiser un filtrage visuel sur les accès à la zone, afin de garantir la sécurité des participants le 31 juillet 2024, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs de la tournée OASIS prennent toutes les mesures nécessaires en matière de risques incendies et de secours à la personne le 20 juillet 2024 et ce pendant toute la durée de la manifestation jusqu'à évacuation totale des participants.

Article 6 : Tout stationnement ne respectant pas les règles du code de la route ou gênants l'accès au véhicules de secours et des forces de l'ordre feront l'objet d'une procédure de verbalisation.

Article 7 : La signalisation est mise en place par les services techniques municipaux et l'arrêté affiché.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 15 juillet 2024.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Pascal MORO

Ampliation : Gendarmerie de Gruissan
Centre de secours de Fleury
Responsable du Service animations
Responsable des Services techniques
Responsable Mairie Annexe

